



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE BAYET

**Arrêté municipal du 27 novembre 2023
Interdiction de circuler
en raison d'une limitation de tonnage
Voie Communale n°5 – rue des Luminaires
dans l'agglomération de BAYET**

LE MAIRE DE BAYET,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la **Voie Communale n° 5, Rue des Luminaires dans toute sa longueur et la rue des Edelins du n° 6 à la rue des Luminaires** dans l'agglomération de BAYET ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes, sauf livraisons,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules (de transport de marchandise) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la Voie Communale n° 5, dans l'agglomération de BAYET, sur toute la longueur de la rue des Luminaires et du n° 6 à la rue des Luminaires pour la rue des Edelins, sauf livraisons.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :
Départementale 219 et 519 et rue des Edclins.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de BAYET

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BAYET

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de BAYET

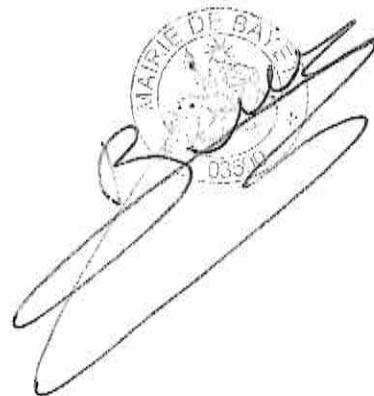
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAYET

le 27 novembre 2023

Le Maire

Philippe BUSSERON

The image shows a circular official seal of the Municipality of Bayet. The seal contains the text 'MAIRIE DE BAYET' at the top and '03312' at the bottom. Overlaid on the seal is a large, stylized signature in black ink, which appears to be 'Philippe Busseron'.